

*Ensemble*

POUR LA VIABILITÉ  
DE L'INDUSTRIE

Programme  
d'appui financier à  
l'innovation et au développement  
du secteur des pêches et  
de l'aquaculture commerciales

2008 - 2009





## 1 — OBJECTIF

Le programme d'appui financier à l'innovation et au développement du secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales soutient les priorités du Plan d'action ministériel pour l'industrie des pêches et de l'aquaculture commerciales du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et vise le développement du secteur par la croissance des entreprises qui le composent, dans une perspective de développement durable.

Ce programme a notamment pour objet :

- L'amélioration de la rentabilité, la diversification et l'augmentation de la polyvalence des entreprises du secteur de la capture et de la transformation des produits marins;
- L'amélioration de la compétitivité des usines œuvrant dans la première transformation des espèces dites traditionnelles, soit le poisson de fond, la crevette, le crabe et le homard, par la modernisation de leurs équipements;
- L'accroissement et la diversification de la production, de même que l'amélioration de la rentabilité des entreprises aquacoles.

## 2 — MOYEN

Pour atteindre ces objectifs, le MAPAQ offre un appui financier en vue de la réalisation de projets de modernisation, d'innovation et de développement.

## 3 — DEMANDEURS ADMISSIBLES

- Toutes les entreprises et tous les regroupements d'entreprises du secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales possédant les autorisations ou les permis nécessaires à l'exercice de leurs activités sont admissibles au présent programme.
- Peut aussi être considéré comme une entreprise admissible un conseil de bande autochtone ayant son bureau administratif au Québec et possédant les autorisations ou les permis nécessaires pour exercer des activités dans le domaine.

## 4 — APPUI FINANCIER

### 4.1 Volet 1 – Appui à l'innovation et au développement

4.1.1 Le Ministère offre aux demandeurs admissibles une aide financière au regard des champs d'intervention suivants :

	CHAMPS D'INTERVENTION		
	EXPÉRIMENTATION <sup>1</sup>	ESSAI PILOTE <sup>2</sup>	IMPLANTATION COMMERCIALE
Mise de fonds (minimum)	10 %	25 %	35 %
Appui financier (maximum)	60 % Pourcentage cumulatif : 90 %	50 % Pourcentage cumulatif : 75 %	35 % Pourcentage cumulatif : 50 %

**Notes explicatives :**

Appui financier : les pourcentages indiqués précisent les parts maximales de l'aide financière dans un projet. Le premier correspond à la participation du MAPAQ, alors que le pourcentage cumulatif indique le total de toutes les sources gouvernementales de financement possibles.

- 1 L'expérimentation comprend un transfert technologique ou encore une investigation ou une recherche systématique d'ordre scientifique ou technologique effectuée par voie d'essai ou d'analyse, dans le but de créer de nouveaux produits ou procédés ou d'améliorer ceux qui existent déjà. L'objet de l'expérimentation consiste d'abord à mesurer la  *faisabilité technique ou biologique*  de procédés (prototype technique); ses principales caractéristiques concernent la taille réduite des dispositifs et l'ampleur du transfert des connaissances scientifiques et techniques.
- 2 L'essai pilote a comme objet de recueillir les données technico-économiques nécessaires à la démonstration de la  *faisabilité financière d'une innovation* . Ses principales caractéristiques concernent la taille des dispositifs expérimentaux permettant de produire un ensemble de données et simulant des conditions précommerciales ou commerciales.

4.1.2 L'aide financière maximale s'établit à 500 000 \$ par projet.

4.1.3 Pour les projets ayant trait à l'implantation commerciale de piscicultures en milieu terrestre, la proportion d'aide attribuée à l'égard de l'équipement de traitement des eaux et des résidus est augmentée à 50 %; cette modification s'inscrit dans une perspective de protection de l'environnement et de développement durable.

### 4.2 Volet 2 – Appui à la commercialisation

Aux entreprises de transformation de produits marins et de biotechnologie marine de même qu'aux entreprises aquacoles qui commercialisent elles-mêmes les produits qu'elles fabriquent et qui sont destinés à la consommation humaine, le Ministère offre une aide financière pour accentuer leur participation et améliorer leur représentation dans des activités de commercialisation de nature ponctuelle. L'aide financière, qui ne peut excéder 15 000 \$ par période de deux ans, couvre 35 % des coûts liés à leur participation à des activités de commercialisation ainsi qu'à la production de matériel publicitaire.

D'autre part, sont considérées comme des projets en soi et sont admissibles à l'égard du volet 1 du programme les initiatives suivantes :

- Le regroupement des activités de commercialisation d'entreprises;
- La commercialisation d'un nouveau produit;
- L'amélioration de la commercialisation d'un produit d'aquaculture ou d'un produit marin transformé, dans la mesure où le projet a trait à la mise au point ou à la réalisation d'une stratégie globale de mise en marché.

### **4.3 Volet 3 – Appui à l'amélioration de la compétitivité des entreprises de transformation d'espèces traditionnelles**

- 4.3.1** Le Ministère offre aux demandeurs admissibles une aide financière sous forme de subvention représentant un maximum de 35 % des dépenses admissibles et tenant compte d'un pourcentage cumulatif d'aides gouvernementales ne dépassant pas 50 %.
- 4.3.2** L'aide financière maximale s'établit à 500 000 \$ par entreprise pendant la durée de la mise en œuvre de ce volet.
- 4.3.3** Les investissements effectués pour l'acquisition d'équipement permettant d'engendrer une réduction des coûts unitaires de production ou une augmentation de la rentabilité des produits transformés sont admissibles au regard de l'aide financière.
- 4.3.4** La structure de financement de chaque projet sera analysée en fonction de la capacité financière de l'entreprise.
- 4.3.5** L'entreprise doit soumettre un plan global d'amélioration de sa productivité qui s'appuie sur un diagnostic d'ordre technologique.
- 4.3.6** Les frais rattachés au fonds de roulement, au matériel roulant et au bâtiment sont considérés comme non admissibles quant à l'aide financière.
- 4.3.7** Le présent volet est d'une durée limitée, soit de son approbation jusqu'au 31 mars 2009.

## **5 — CONDITIONS GÉNÉRALES**

- 5.1** Le projet doit s'inscrire dans les priorités du Plan d'action ministériel pour l'industrie des pêches et de l'aquaculture commerciales du MAPAQ.
- 5.2** Le promoteur doit démontrer qu'il a les capacités humaines, techniques et financières nécessaires à la réalisation du projet.

- 5.3** Pour la mise en marché des espèces ou des stocks « en émergence », le Ministère préconise une approche intégrée associant capture, transformation et commercialisation, c'est-à-dire un projet intéressant :
- Un ou plusieurs pêcheurs;
  - De même qu'une ou plusieurs entreprises de transformation;
  - Ainsi qu'un ou plusieurs consortiums ou sociétés de commercialisation.
- 5.4** La réalisation du projet ne doit pas entraîner une concurrence induite des entreprises exerçant des activités similaires au Québec ni se traduire par un déplacement d'activités sur le territoire québécois.
- 5.5** Les conditions particulières de versement de l'aide financière et les obligations des parties sont inscrites dans une convention d'aide financière.
- 5.6** Les demandes d'aide faites en vertu du présent programme seront recevables jusqu'à épuisement des crédits prévus pour ce programme, à moins que le Ministère ne décide de l'interrompre ou d'en restreindre la portée en raison des objectifs poursuivis. Toutes les demandes effectuées subséquentement à l'épuisement des crédits annuels seront refusées, mais elles pourront de nouveau être présentées l'année suivante, selon les normes qui seront fixées à ce moment.



